

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS371/1  
G/L/847  
G/VAL/D/11  
12 février 2008

(08-0629)

Original: anglais

## THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES

### Demande de consultations présentée par les Philippines

La communication ci-après, datée du 7 février 2008 et adressée par la délégation des Philippines à la délégation de la Thaïlande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction de demander l'ouverture de consultations avec le Royaume de la Thaïlande conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), et à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord sur l'évaluation en douane") en ce qui concerne les mesures et allégations exposées ci-après.

### **I. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994**

1. Les Philippines sont un gros exportateur de cigarettes vers la Thaïlande. La Thai Tobacco Monopoly ("TTM") est la seule entité commerciale autorisée par la législation thaïlandaise à produire des cigarettes en Thaïlande. La part de marché détenue par TTM est d'environ 80 pour cent. Les produits de TTM sont donc les principaux produits concurrents des cigarettes philippines sur le marché des cigarettes thaïlandais.

2. Il existe de nombreux liens personnels et institutionnels entre le gouvernement thaïlandais et TTM qui provoquent de graves conflits d'intérêts dans l'administration de la législation fiscale et douanière de la Thaïlande relative aux cigarettes et qui entraînent une administration tendancieuse, partielle et déraisonnable de la législation thaïlandaise. À titre d'exemple, TTM est un organe commercial du Ministère des finances thaïlandais, qui est responsable de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits d'accise, de la taxe sanitaire et de la redevance "télévision" ou "TV", ainsi que des impositions douanières. Par ailleurs, le Ministère des finances a le pouvoir de nommer et radier les administrateurs du Conseil d'administration de TTM, lequel compte ou a compté parmi ses membres des hauts fonctionnaires du Ministère, comme le Directeur général des impôts indirects et le Directeur général des douanes, qui sont chargés de l'administration des droits et impositions visant les cigarettes.

3. Ces nombreux liens institutionnels et personnels entre TTM et le gouvernement thaïlandais entraînent des conflits d'intérêts et une administration partielle et déraisonnable des mesures fiscales et

douanières thaïlandaises. En particulier, la Thaïlande administre d'une manière partielle et déraisonnable:

- les mesures relatives à l'évaluation en douane visées au paragraphe 7;
- les mesures relatives aux droits d'accise visées au paragraphe 13;
- les mesures relatives à la taxe sanitaire visées au paragraphe 14;
- les mesures relatives à la redevance TV visées au paragraphe 15; et
- les mesures relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ("TVA") visées au paragraphe 20.

4. En outre, lorsqu'elle détermine la garantie ou la somme en espèces que les importateurs de cigarettes peuvent être tenus de déposer lors de la déclaration en douane des marchandises, la Thaïlande administre ses dispositions légales relatives aux garanties d'une manière partielle et déraisonnable. En particulier, la Thaïlande administre d'une manière partielle et déraisonnable:

- les dispositions de la Loi douanière B.E. 2469<sup>1</sup> (1926) (modifiée) relatives aux garanties (en particulier, les articles 112, 112*bis*, 112*ter* et 112*quater*);
- le Règlement douanier n° 2/2550 (2007): Directive pour la détermination de la valeur en douane; et
- toutes modifications, mesures d'application ou mesures liées aux mesures répertoriées dans le présent paragraphe.

5. La Thaïlande viole ainsi l'article X:3 a) du GATT de 1994.

## II. ALLÉGATIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION EN DOUANE

6. Entre 2003 et août 2006, le Département des douanes du Royaume de la Thaïlande ("Douanes thaïlandaises") a régulièrement accepté comme base de l'évaluation en douane la valeur transactionnelle déclarée par les importateurs pour les cigarettes importées. Cependant, depuis août 2006, les Douanes thaïlandaises ont rejeté la valeur transactionnelle déclarée par les importateurs pour ces marchandises comme base de l'évaluation, tant aux fins de la détermination des montants que les importateurs sont tenus de déposer comme garanties pour les droits qui peuvent être exigibles sur ces marchandises qu'aux fins de la fixation finale des droits. Au lieu de cela, d'un point de vue général et prospectif, les Douanes thaïlandaises prédéterminent arbitrairement des valeurs qui sont plus élevées que les valeurs transactionnelles déclarées et les appliquent à toutes les cigarettes importées, à la place des valeurs transactionnelles déclarées. Les Douanes thaïlandaises autorisent l'importateur à retirer les marchandises visées sous douane uniquement s'il fait un versement sur la base de la valeur transactionnelle déclarée et dépose une garantie pour les droits de douane couvrant la différence entre la valeur transactionnelle déclarée et la valeur prédéterminée applicable. Ensuite, les Douanes thaïlandaises établissent une estimation finale de la valeur douanière qui est plus élevée que la valeur transactionnelle déclarée et qui correspond à la valeur prédéterminée applicable, laquelle est périodiquement modifiée.

---

<sup>1</sup> Le nombre indiquant l'année "B.E." désigne l'année du calendrier bouddhiste. Le nombre indiquant l'année entre parenthèses désigne l'année correspondante du calendrier grégorien.

7. Les mesures en cause sont les suivantes:

- la règle et/ou méthodologie générale prévoyant le rejet systématique de la valeur transactionnelle et l'imposition d'une valeur prédéterminée plus élevée, y compris toute méthode de calcul à la base de la valeur prédéterminée. Cette mesure (ou ces mesures) s'applique au moment de la déclaration en douane ainsi qu'au moment de l'estimation finale;
- les différentes déterminations faites par les douanes thaïlandaises pour les cigarettes exportées en provenance des Philippines et déchargées entre le 4 août 2006 et ce jour, y compris:
  - a) les avis d'estimation concernant les marchandises répertoriées à l'annexe I de la présente demande; et
  - b) les estimations de la valeur aux fins de la fixation de la garantie ou du dépôt en espèces au moment de la déclaration en douane pour les marchandises répertoriées à l'annexe II de la présente demande;
- la Loi douanière, B.E. 2469 (1926), y compris toutes modifications;
- le Règlement ministériel n° 132 B.E. 2543 (1990) pris en vertu de la Loi douanière B.E. 2469 (1926) et le Règlement ministériel n° 145 B.E. 2547 (2004) et le Règlement ministériel n° 146 B.E. 2550 (2007), qui le modifient;
- la Notification n° 23/2549 (2006) des Douanes thaïlandaises, contenant des directives relatives à l'évaluation en douane;
- le Règlement douanier n° 2/2550 (2007): Modification du Recueil de formalités et directives douanières B.E. 2544 (2001): Formalités douanières visant à empêcher toute évasion fiscale concernant les droits applicables à la valeur en douane, et modification du Règlement n° 14/2549 (2006) du Département des douanes: Directive pour la détermination de la valeur en douane;
- le Règlement douanier n° 14/2549 (2006): Directive pour la détermination de la valeur en douane, modifiée par le Règlement douanier n° 2/2550 (2007);
- la Notification douanière n° 29/2549 (2006): Procédure pour solliciter la fixation des droits; et
- toutes modifications, mesures d'application ou mesures liées aux mesures répertoriées dans le présent paragraphe.

8. Du fait de ces mesures, la Thaïlande n'utilise pas la valeur transactionnelle comme base de la valeur en douane, contrairement à l'article 1:1, 1:2 a) et 1:2 b) de l'*Accord sur l'évaluation en douane* et aux notes interprétatives relatives à ces dispositions, ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 de l'introduction générale. Ce faisant, la Thaïlande ne communique pas les motifs pour considérer que les liens entre les parties ont influencé le prix déclaré, comme l'exige l'article 1:2 a). La Thaïlande ne suit pas non plus l'ordre des méthodes d'évaluation prescrit par l'*Accord sur l'évaluation en douane*, et utilise une méthode d'évaluation qui n'a aucun fondement dans l'*Accord sur l'évaluation en douane*.

Ces actions sont incompatibles avec les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7, ainsi qu'avec les notes interprétatives pertinentes. Ces mesures sont également incompatibles avec l'article 13 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*, ainsi qu'avec l'article II:1 b) et II:3 du GATT de 1994.

9. La Thaïlande n'a pas fourni d'explication concernant la détermination des valeurs prédéterminées appliquées aux marchandises au moment de l'importation et au moment de l'estimation finale, manquant à ses obligations au titre de l'article 16 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*.

10. Les Philippines considèrent que, pour toutes ces raisons, la Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article VII:1, VII:2 a), VII:2 b) et VII:2 c) du GATT de 1994. En outre, la Thaïlande ne publie pas les bases et les méthodes pour déterminer la valeur des cigarettes importées des Philippines, ce qui constitue une violation de l'article VII:5 du GATT de 1994.

11. Par ailleurs, des représentants du gouvernement thaïlandais ont apparemment divulgué au public les valeurs c.a.f. de cigarettes importées dans les médias thaïlandais. La divulgation au public de tels renseignements commerciaux confidentiels constitue une violation de l'article 10 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*.

### **III. ALLÉGATIONS RELATIVES AUX RÉGIMES APPLICABLES AUX DROITS D'ACCISE, À LA TAXE SANITAIRE ET À LA REDEVANCE TV**

12. La Thaïlande impose des droits d'accise *ad valorem*, une taxe sanitaire et une redevance "télévision" ou "TV" tant sur les cigarettes importées que sur les cigarettes nationales. S'agissant des cigarettes importées, la base de toutes ces taxes est la valeur douanière c.a.f. déterminée par les autorités douanières thaïlandaises, tandis que pour les cigarettes nationales, c'est un prix sortie usine déterminé par le Directeur général des impôts indirects.

13. D'après ce que les Philippines croient comprendre, la Thaïlande administre le régime applicable aux droits d'accise par des mesures, notamment:

- la Loi sur le tabac B.E. 2509 (1966), article 5*ter*;
- les Avis du Directeur général des impôts indirects, fixant les prix sortie usine. Les prix sortie usine actuellement applicables figurent dans l'Avis B.E. 2550 (2007) du 29 août 2007; et
- toutes modifications, mesures d'application ou mesures liées aux mesures répertoriées dans le présent paragraphe.

14. Par ailleurs, d'après ce que les Philippines croient comprendre, la Thaïlande administre le régime applicable à la taxe sanitaire par des mesures incluant la Loi pour la promotion et l'établissement des bases de la santé, B.E. 2544 (2001), en particulier les articles 11, 12 et 13, et toutes modifications, mesures d'application ou autres mesures connexes.

15. Par ailleurs, d'après ce que les Philippines croient comprendre, la Thaïlande administre le régime applicable à la redevance TV par des mesures incluant la Loi sur le service de radiodiffusion public, 2551 (2008), en particulier les articles 12, 13 et 14, et toutes modifications, mesures d'application ou autres mesures connexes.

16. Comme cela a été exposé dans la section II, la Thaïlande détermine des valeurs en douane excessives pour les exportations de cigarettes philippines d'une manière incompatible avec l'*Accord sur l'évaluation en douane*, et comme ces valeurs en douane constituent l'assiette fiscale pour imposer les droits d'accise, la taxe sanitaire et la redevance TV, la Thaïlande impose une charge fiscale plus élevée sur les produits importés que sur les produits nationaux similaires et/ou directement concurrents ou directement substituables.

17. Ce faisant, la Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article III:2, première et deuxième phrases. Cette discrimination visant les cigarettes importées est aggravée par le fait que la législation thaïlandaise ne contient aucune procédure permettant aux importateurs de cigarettes de réclamer le remboursement de la portion des droits d'accise, de la taxe sanitaire et de la redevance TV acquittée par suite de l'évaluation en douane excessive. Le fait que la Thaïlande ne prévoit pas de telle procédure de remboursement entraîne une violation de l'article III:2, première et deuxième phrases. Il constitue aussi une administration partielle et déraisonnable des mesures visées aux paragraphes 13, 14 et 15, contrairement à l'article X:3 a) du GATT de 1994.

18. La Thaïlande n'a pas non plus publié les règlements relatifs à la détermination des prix sortie usine, qui constituent l'assiette fiscale pour l'imposition des droits d'accise, de la taxe sanitaire et de la redevance TV sur les cigarettes nationales. De ce fait, la Thaïlande enfreint l'article X:1 du GATT de 1994, qui prescrit aux gouvernements de publier les lois et réglementations commerciales d'application générale.

#### **IV. ALLÉGATIONS RELATIVES AU RÉGIME DE LA THAÏLANDE APPLICABLE À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ("TVA")**

##### **A. RÉGIME DE LA THAÏLANDE APPLICABLE À LA TVA**

19. En vertu du régime fiscal de la Thaïlande, la TVA sur les cigarettes est calculée par référence à des prix de vente au détail maximums ("MRSP") par marque. Ces MRSP sont déterminés par le gouvernement thaïlandais par la voie de décisions de l'exécutif s'appliquant uniquement aux cigarettes nationales d'une part, et de décisions de l'exécutif distinctes s'appliquant uniquement aux cigarettes importées, d'autre part. Les MRSP sont périodiquement modifiés. Au cours des deux dernières années et demie, les MRSP applicables aux cigarettes importées ont été modifiés plus fréquemment que ceux applicables aux cigarettes nationales.

20. D'après ce que les Philippines croient comprendre, la Thaïlande administre le régime applicable à la TVA pour les cigarettes au moyen de mesures incluant:

- les articles 79/5 et 81 du Code des impôts de la Thaïlande;
- l'article 23 de la Loi sur le tabac B.E. 2509 (1966);
- le Décret royal, pris en vertu du Code des impôts, régissant la réduction des taux de la taxe sur la valeur ajoutée (n° 465), B.E. 2550 (2007);
- le Décret royal pris en vertu du Code des impôts régissant l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (n° 239) B.E. 2534 (1991);
- l'Ordonnance du Département des impôts n° Por 85/2542 (1999);

- la Notification du Directeur général du Département des impôts concernant la TVA (n° 10);
- les Avis relatifs aux MRSP rendus par le Directeur général des impôts indirects. Les MRSP actuellement applicables figurent dans l'Avis B.E. 2550 (2007) du 29 août 2007 (pour les produits nationaux) et dans l'Avis B.E. 2550 (2007) du 29 août 2007 conjointement avec l'Avis B.E. 2550 (2007) du 18 décembre 2007 (pour les produits importés); et
- toutes modifications, mesures d'application ou autres mesures liées aux mesures répertoriées dans le présent paragraphe.

21. Les MRSP applicables aux marques de cigarettes importées, y compris celles qui sont exportées par les Philippines, sont fixés à des niveaux nettement plus élevés que les MRSP applicables aux marques nationales similaires et/ou directement concurrentes ou directement substituables. En outre, les MRSP applicables aux cigarettes importées sont fixés à un niveau nettement supérieur au prix de vente au détail réel de ces cigarettes, tandis que les MRSP applicables aux cigarettes nationales sont fixés au niveau du prix de vente au détail réel de ces cigarettes. Les MRSP plus élevés applicables aux produits importés entraînent une charge fiscale plus élevée pour ces produits que pour les produits nationaux similaires et/ou directement concurrents ou directement substituables, et confèrent ainsi une protection aux produits nationaux. Par conséquent, les Philippines considèrent que la TVA imposée sur les produits importés du fait de ces mesures est incompatible avec l'article III:2, première et deuxième phrases, du GATT de 1994.

22. La Thaïlande n'a pas non plus publié les règlements relatifs à la détermination des MRSP, qui constituent l'assiette fiscale pour l'imposition de la TVA sur les cigarettes nationales et les cigarettes importées. Ce manquement constitue une violation de l'article X:1 du GATT de 1994.

#### B. AUTRES PRESCRIPTIONS LIÉES À LA TVA

23. La Thaïlande impose des prescriptions liées à la TVA différentes aux grossistes et aux détaillants en cigarettes, selon qu'ils vendent des produits nationaux ou des produits importés. En particulier, ces vendeurs sont assujettis à la TVA lorsqu'ils vendent des produits importés mais en sont exemptés lorsqu'ils vendent des produits nationaux similaires et/ou directement concurrents ou directement substituables. En outre, comme les grossistes et les détaillants en cigarettes importées sont assujettis à la TVA, tandis que les grossistes et les détaillants en cigarettes nationales ne le sont pas, les premiers sont également assujettis à des prescriptions administratives relatives à la TVA qui ne sont pas imposées aux vendeurs des produits nationaux similaires et/ou directement concurrents ou directement substituables. D'après ce que les Philippines croient comprendre, la mesure dans laquelle figurent ces prescriptions discriminatoires comprend l'article 81 du Code des impôts, le Décret royal pris en vertu du Code des impôts régissant l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (n° 239) B.E. 2534 (1991) et l'Ordonnance du Département des impôts Por 85/2542, et toutes modifications, mesures d'application ou autres mesures connexes.

24. Les Philippines considèrent que ces mesures sont incompatibles avec l'article III:4 et III:2, première et deuxième phrases, du GATT de 1994.

**V. ALLÉGATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES POUR LA VENTE AU DÉTAIL**

25. La Thaïlande exige que les détaillants en tabac et/ou cigarettes détiennent des licences distinctes pour vendre des cigarettes nationales et des cigarettes importées, respectivement. D'après ce que les Philippines croient comprendre, la mesure dans laquelle figurent ces prescriptions discriminatoires comprend le Communiqué du Département des impôts indirects émanant du Directeur général des impôts indirects, daté du 12 septembre 1991, publié conformément à l'article 4 du Règlement ministériel n° 17 B.E. 2534 (1991) en vertu de la Loi sur le tabac B.E. 2509 (1966), et toutes modifications, mesures d'application ou autres mesures connexes.

26. Les Philippines considèrent que cette double prescription en matière de licences, fondée uniquement sur l'origine des produits vendus, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, parce qu'elle soumet les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux.

\* \* \* \* \*

Les Philippines réservent leur droit de présenter d'autres allégations factuelles et questions de droit au cours des consultations.

Nous espérons recevoir votre réponse à la présente demande et fixer une date qui conviendra mutuellement pour les consultations.

ANNEXE I

**LISTE DES MARCHANDISES POUR LESQUELLES DES AVIS  
D'ESTIMATION DÉFINITIVE ONT DÉJÀ ÉTÉ RENDUS**

<b>NUMÉRO</b>	<b>NUMÉRO DE DÉCLARATION EN DOUANE DES IMPORTATIONS</b>	<b>DATE DE DÉCLARATION EN DOUANE</b>
1	0321-0084902292	5 août 2006
2	0321-0084902229	5 août 2006
3	0321-0084906059	20 août 2006
4	0321-0084907903	28 août 2006
5	0321-0084907964	28 août 2006
6	0321-0084907956	28 août 2006
7	0321-0094900553	4 septembre 2006
8	0321-0094902458	11 septembre 2006
9	0321-0094904405	16 septembre 2006
10	0321-0094906102	25 septembre 2006
11	0321-0104900059	2 octobre 2006
12	0321-0104904282	16 octobre 2006
13	0321-0104904177	16 octobre 2006
14	0321-0104904464	16 octobre 2006
15	0321-0104906134	21 octobre 2006
16	0321-0104906133	23 octobre 2006
17	0321-0104908031	30 octobre 2006
18	0321-0104908413	30 octobre 2006
19	0321-0104907945	30 octobre 2006
20	0321-0114901060	5 novembre 2006
21	0505-0015081406	18 novembre 2006
22	0505-0015081407	18 novembre 2006
23	0505-0015081443	2 décembre 2006
24	0505-0025080093	2 décembre 2006
25	0505-0015081444	11 décembre 2006
26	0505-0025080094	11 décembre 2006
27	0505-0025080095	11 décembre 2006
28	0505-0025080562	11 décembre 2006
29	0505-0015081442	18 décembre 2006
30	0505-0015081440	18 décembre 2006
31	0505-0025080096	18 décembre 2006
32	0505-0025080097	18 décembre 2006



<b>NUMÉRO</b>	<b>NUMÉRO DE DÉCLARATION EN DOUANE DES IMPORTATIONS</b>	<b>DATE DE DÉCLARATION EN DOUANE</b>
33	0505-0025080563	18 décembre 2006
34	0505-0015081441	25 décembre 2006
35	0505-0025080098	25 décembre 2006
36	0505-0025080564	25 décembre 2006
37	0505-0025080101	13 janvier 2007
38	0505-0025080099	15 janvier 2007
39	0505-0025080100	15 janvier 2007
40	0505-0025080565	15 janvier 2007
41	0505-0025080566	15 janvier 2007
42	0505-0025080567	22 janvier 2007
43	0505-0025081290	29 janvier 2007
44	0505-0025081289	29 janvier 2007
45	0505-0025081291	5 février 2007
46	0321-0025003881	11 février 2007
47	0505-0025081808	19 février 2007
48	0505-0035080539	26 février 2007
49	0505-0035080540	5 mars 2007
50	0505-0035080541	5 mars 2007
51	0505-0035081176	12 mars 2007
52	0505-0035081177	12 mars 2007
53	0505-0035081178	12 mars 2007
54	0505-0035081179	12 mars 2007
55	0505-0035081651	19 mars 2007
56	0505-0035081652	19 mars 2007
57	0505-0035081653	19 mars 2007
58	0321-0035007837	26 mars 2007
59	0321-0045000370	2 avril 2007
60	0321-0045000358	2 avril 2007
61	0321-0045004200	9 avril 2007
62	0321-0045004175	9 avril 2007
63	0321-0045005032	16 avril 2007
64	0321-0045005880	23 avril 2007
65	0321-0045005874	23 avril 2007
66	0321-0045008416	30 avril 2007
67	0321-0045008421	30 avril 2007
68	0321-0055000164	30 avril 2007

<b>NUMÉRO</b>	<b>NUMÉRO DE DÉCLARATION EN DOUANE DES IMPORTATIONS</b>	<b>DATE DE DÉCLARATION EN DOUANE</b>
69	0321-0055002134	7 mai 2007
70	0321-0055001895	7 mai 2007
71	0321-0055004026	14 mai 2007
72	0321-0055003067	14 mai 2007
73	0321-0055005939	21 mai 2007
74	0321-0055005654	21 mai 2007
75	0321-0055007319	28 mai 2007
76	0321-0055007327	28 mai 2007
77	0321-0065000474	4 juin 2007
78	0321-0065000518	4 juin 2007
79	0321-0065002831	11 juin 2007
80	0321-0065002822	11 juin 2007
81	0321-0065005236	18 juin 2007
82	0321-0065007027	25 juin 2007
83	0321-0065007026	25 juin 2007
84	0321-0065009038	2 juillet 2007
85	0321-0065009039	2 juillet 2007
86	0321-0075002062	9 juillet 2007
87	0321-0075002036	9 juillet 2007
88	0321-0075004181	16 juillet 2007
89	0505-0085080140	16 juillet 2007
90	0321-0075006402	23 juillet 2007
91	0321-0075008334	30 juillet 2007
92	0321-0085000004	30 juillet 2007
93	0321-0085001654	6 août 2007
94	0321-0085001285	6 août 2007
95	0321-0085003945	13 août 2007
96	0321-0085003944	13 août 2007
97	0321-0085005555	20 août 2007
98	0321-0085005531	20 août 2007
99	0321-0085007597	27 août 2007
100	0321-0085007572	27 août 2007
101	0321-0095002684	10 septembre 2007

**ANNEXE II**

**LISTE DES MARCHANDISES POUR LESQUELLES UNE VALEUR A ÉTÉ  
ESTIMÉE AUX FINS DE LA FIXATION DE LA GARANTIE OU DU  
DÉPÔT EN ESPÈCES AU MOMENT DE LA DÉCLARATION EN  
DOUANE ET POUR LESQUELLES DES AVIS D'ESTIMATION  
DÉFINITIVE N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ RENDUS**

<b>NUMÉRO</b>	<b>NUMÉRO DE DÉCLARATION EN DOUANE DES IMPORTATIONS</b>	<b>DATE DE DÉCLARATION EN DOUANE</b>
1	0321-0035007838	26 mars 2007
2	0321-0095000434	3 septembre 2007
3	0321-0095000435	3 septembre 2007
4	0321-0095002610	10 septembre 2007
5	0321-0095004054	17 septembre 2007
6	0321-0095004053	17 septembre 2007
7	0321-0095005928	24 septembre 2007
8	0321-0095005927	24 septembre 2007
9	0321-0095007961	1 <sup>er</sup> octobre 2007
10	0321-0095007960	1 <sup>er</sup> octobre 2007
11	0321-0105007052	22 octobre 2007
12	0321-0105006594	22 octobre 2007
13	0321-0105006593	22 octobre 2007
14	0321-0105003749	15 octobre 2007
15	0321-0105003748	15 octobre 2007
16	0321-0105008363	29 octobre 2007
17	0321-0105008395	29 octobre 2007
18	0321-0105002346	8 octobre 2007
19	0321-0105002268	8 octobre 2007
20	0321-0115001266	5 novembre 2007
21	0321-0115001265	5 novembre 2007
22	0321-0115002927	12 novembre 2007
23	0321-0115002926	12 novembre 2007
24	0321-0115004657	19 novembre 2007
25	0321-0115007157	26 novembre 2007
26	0321-0115007163	26 novembre 2007
27	0321-0115008952	3 décembre 2007
28	0321-0115008951	3 décembre 2007
29	0321-0125001676	10 décembre 2007
30	0321-0125001328	10 décembre 2007
31	0321-0125004002	17 décembre 2007
32	0321-0125004001	17 décembre 2007